RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/80 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1980

fixant les dispositions d'application des articles 16 et 17 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (1), et notamment son article 25 paragraphe 2,

considérant que, sauf cas particuliers, le règlement (CEE) n° 1430/79 subordonne le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation au dépôt d'une demande auprès des autorités compétentes; que l'article 16 premier alinéa dudit règlement précise que cette demande doit être déposée au bureau de douane où les droits à l'importation ou à l'exportation ont été pris en compte, à moins que les autorités compétentes ne désignent un autre bureau à cette fin;

considérant que l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1430/79 prévoit que la demande de remboursement ou de remise des droits doit être assortie de tous les éléments de preuve dont dispose le demandeur en vue de permettre aux autorités compétentes de statuer sur cette demande; qu'il convient dès lors de préciser les informations que doit contenir ladite demande et les documents qui doivent y être joints;

considérant que le demandeur peut ne pas être en mesure de fournir lors du dépôt de la demande de remboursement ou de remise des droits certains éléments d'information ou certains documents exigibles; qu'il convient de fixer les conditions auxquelles une telle demande incomplète peut néanmoins être acceptée par les autorités compétentes, cette demande ne pouvant toutefois être traitée par elles que si elle est complétée dans le délai qu'elles déterminent;

considérant qu'il y a lieu de préciser la procédure à suivre par les autorités compétentes pour l'instruction de la demande de remboursement ou de remise des droits, spécialement lorsque la marchandise qui a donné lieu à la prise en compte des droits dont le remboursement ou la remise est demandé(e) se trouve dans le ressort d'un bureau de douane autre que celui chargé de statuer sur cette demande;

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1430/79, l'octroi du remboursement ou de la remise des droits est dans la plupart des cas subordonné à la réexportation ou à la destruction de la marchandise, ou à une utilisation ayant les mêmes effets économiques; qu'il importe de s'assurer que ces conditions sont effectivement remplies avant de donner suite à la décision portant octroi du remboursement ou de la remise;

considérant que, compte tenu de l'unicité du territoire douanier de la Communauté, il doit être permis au bénéficiaire d'une décision de remboursement ou de remise des droits d'accomplir les formalités douanières relatives à l'exportation, à la destruction ou à toute autre utilisation de la marchandise à laquelle est subordonnée l'exécution de cette décision, dans un bureau de douane de son choix, pour autant que celui-ci soit habilité à effectuer l'opération demandée; qu'il importe toutefois, de fixer un délai pour l'accomplissement de ces formalités douanières afin d'éviter tout risque d'abus;

considérant que l'article 17 du règlement (CEE) n° 1430/79 dispose que, lorsque les marchandises se trouvent dans un État membre autre que celui où ont été pris en compte les droits à l'importation ou à l'exportation y afférents, le bureau de douane où la demande de remboursement ou de remise des droits doit être déposée et les conditions dans lesquelles les États membres concernés se prêtent assistance pour le traitement de cette demande doivent être définis selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que, pour des raisons d'efficacité, il convient de prévoir que le bureau de douane auprès duquel, dans les cas d'espèce, la demande de remboursement ou de remise des droits doit être déposée, est celui où ont été pris en compte lesdits droits ou un autre bureau de douane désigné à cette fin par les autorités compétentes de l'État membre où se situe ce bureau de prise en compte; que l'instruction de cette demande et l'exécution de la décision favorable à laquelle elle donne éventuellement lieu doivent s'effectuer selon les mêmes principes que ceux suivis lorsque la marchandise se trouve dans l'État membre où se situe le bureau de douane auprès duquel est déposée la demande de remboursement ou de remise; qu'il convient toutefois de mettre en place les mesures d'assistance administrative nécessaires afin de permettre à l'autorité chargée de statuer sur la demande de s'assurer que les conditions exigibles pour l'octroi du remboursement ou de la remise des droits sont remplies et que les conditions auxquelles l'exécution de la décision de remboursement ou de remise est subordonnée sont observées;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 du traité, cessent de se trouver en libre pratique les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui bénéficient d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes; qu'il y a

(1) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

lieu, dans un souci de clarté juridique, et notamment en vue de l'application correcte des dispositions du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire [1], de déterminer avec précision le moment où cette situation se trouve réalisée lorsque le remboursement ou la remise des droits est subordonné à la condition que les marchandises soient réexportées hors de la Communauté, détruites ou placées sous un autre régime douanier;

que, afin d'éviter tout risque de fraude en la matière, il convient de prévoir que ce moment est celui où sont accomplies les formalités douanières nécessaires pour réexporter les marchandises ou les placer sous le régime douanier prévu;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des franchises douanières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement détermine les dispositions d'application des articles 16 et 17 du règlement (CEE) n° 1430/79, ci-après dénommé «règlement de base».

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

a) *droits,* les droits à l'importation ainsi que les droits à l'exportation, tels qu'ils sont définis à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et b) du règlement de base;

b) *bureau de douane,* tout office compétent pour l'application du présent règlement, même si cet office ne relève pas de l'administration des douanes;

c) *bureau de prise en compte,* le bureau de douane où ont été pris en compte les droits dont le remboursement ou la remise est demandé(e);

d) *autorité de décision,* l'autorité de l'État membre dans lequel ont été pris en compte les droits dont le remboursement ou la remise est demandé(e) et qui est habilitée à statuer sur ladite demande;

e) *autorité de contrôle,* le bureau de douane dans le ressort duquel se trouve la marchandise qui a donné lieu à la prise en compte des droits dont le remboursement ou la remise est demandé(e) et qui procède à certains contrôles nécessaires à l'instruction de la demande;

f) *autorité d'exécution,* le bureau de douane qui prend les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exécution correcte de la décision de remboursement ou de remise des droits.

3. Un même bureau de douane peut assumer tout ou partie des fonctions de bureau de prise en compte, d'autorité de décision, d'autorité de contrôle et d'autorité d'exécution.

[1] JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la demande de remboursement ou de remise des droits

Article 2

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 1, la demande de remboursement ou de remise des droits doit être faite par écrit et, sauf si l'une ou l'autre de ces indications n'est pas jugée nécessaire par l'autorité de décision pour statuer sur cette demande, comporter les éléments d'information ci-après:

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) la désignation du bureau de prise en compte;

c) les références au document qui a donné lieu à la prise en compte des droits dont le remboursement ou la remise est demandé;

d) la description de la marchandise (quantité, espèce, valeur);

e) l'indication précise du lieu où se trouve la marchandise;

f) lorsque la marchandise se trouve dans le ressort d'un bureau de douane autre que le bureau de prise en compte, l'indication précise de ce bureau de douane (autorité de contrôle);

g) le montant des droits dont le remboursement ou la remise est demandé;

h) les motifs précis invoqués pour l'octroi du remboursement ou de la remise;

i) sauf pour les cas visés à l'article 2 du règlement de base, l'indication de l'utilisation ou de la destination à laquelle le demandeur souhaite affecter la marchandise concernée, selon les possibilités prévues dans chaque cas par le règlement de base (réexportation hors de la Communauté, déclaration pour un autre régime douanier, destruction ou livraison à une œuvre de bienfaisance);

j) lorsque le demandeur sollicite l'application de l'article 10 paragraphe 1 sous g) du règlement de base, le nom et l'adresse de l'œuvre de bienfaisance à laquelle la marchandise devrait être livrée;

k) lorsque le demandeur n'est pas la personne qui a acquitté ou est tenue d'acquitter les droits faisant l'objet de la demande de remboursement ou de remise, l'indication du titre auquel il a établi cette demande;

l) lorsque la demande se réfère aux dispositions des articles 7 ou 12 du règlement de base, l'indication de la quantité, de l'espèce et de la valeur du matériel destiné à rester dans la Communauté.

La demande doit également mentionner, le cas échéant, que le demandeur sollicite l'application des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa ou de l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement de base.

2. Les États membres peuvent décider que l'indication visée au paragraphe 1 sous g) n'est pas exigible.

3. Les États membres peuvent prévoir que la demande de remboursement ou de remise des droits sera établie sur un formulaire particulier.

Ils peuvent également prévoir que, dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 1 sous a) du règlement de base, la demande de remboursement ou de remise sera établie sous une forme simplifiée.

Article 3

1. Doivent être joints à la demande de remboursement ou de remise des droits tous documents susceptibles de permettre à l'autorité de décision de statuer sur cette demande.

2. En outre, et sans préjudice des dispositions spécifiques arrêtées en la matière dans le cadre de la politique agricole commune, lorsque la demande porte sur une marchandise qui a donné lieu à la présentation de certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation lors du dépôt de la déclaration en douane y relative, doit également être jointe à cette demande une attestation des autorités chargées de la délivrance desdits certificats, établissant que les démarches nécessaires ont été entreprises en vue d'en annuler au besoin les effets.

Toutefois, cette attestation n'est pas exigée:

— d'une part, lorsque l'autorité auprès de laquelle est déposée la demande est la même qui a délivré les certificats en question,

— d'autre part, lorsque le motif invoqué à l'appui de la demande consiste en une erreur matérielle n'ayant aucune incidence sur l'imputation desdits certificats.

Article 4

1. Le bureau de douane auprès duquel doit être déposée la demande de remboursement ou de remise des droits peut accepter une demande qui ne contient pas tous les éléments d'information jugés nécessaires en application de l'article 2 et tous les éléments exigibles en application de l'article 3. Toutefois, sauf le cas prévu à l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa, la demande ne peut être acceptée que si elle contient au moins les éléments visés sous a), b), c), h) et k) de l'article 2 paragraphe 1.

2. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, les autorités compétentes fixent un délai pour la fourniture des éléments d'information et/ou des documents manquants dont la date d'expiration peut, le cas échéant, excéder celle du délai prévu par le règlement de base pour le dépôt de la demande en question.

3. Lorsque le délai fixé par les autorités compétentes en application du paragraphe 2 n'est pas respecté, la demande est considérée comme retirée.

Le demandeur en est immédiatement informé.

Article 5

Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la demande, la marchandise à laquelle se rapporte le montant des droits dont le remboursement ou la remise est sollicité ne peut être transférée dans un autre lieu que celui désigné à l'article 2 paragraphe 1 sous e) sans que le demandeur en ait préalablement avisé le bureau de douane auprès duquel la demande a été déposée, à charge pour ce dernier d'en informer l'autorité de décision, à moins qu'il n'ait été lui-même désigné comme tel.

Article 6

Lorsque la demande de remboursement ou de remise des droits porte sur un cas pour lequel il est nécessaire d'obtenir des renseignements complémentaires ou de procéder à un contrôle de la marchandise, notamment afin de s'assurer que les conditions prévues par le règlement de base pour bénéficier du remboursement ou de la remise sont bien remplies, l'autorité de décision prend toutes mesures utiles à cette fin, le cas échéant en adressant à l'autorité de contrôle une demande indiquant avec précision la nature des renseignements à obtenir ou des contrôles à effectuer.

L'autorité de contrôle donne suite à la demande de l'autorité de décision dans les meilleurs délais et communique à cette dernière les renseignements obtenus ou le résultat des contrôles effectués.

Article 7

1. Lorsqu'elle est en possession de tous les éléments nécessaires, l'autorité de décision statue sur la demande dans les meilleurs délais et fait connaître sa décision par écrit au demandeur.

2. Lorsqu'elle est favorable, la décision doit comporter tous les éléments d'information nécessaires à son exécution.

Selon le cas, tout ou partie des éléments d'information suivants doivent figurer dans la décision:

a) les renseignements permettant d'identifier la marchandise à laquelle elle s'applique;

b) l'indication du motif du remboursement ou de la remise des droits avec la référence à l'article correspondant du règlement de base;

c) l'utilisation ou la destination à laquelle peut être affectée la marchandise, selon les possibilités prévues dans le cas particulier par le règlement de base (réexportation hors de la Communauté, déclaration pour un autre régime douanier, destruction ou livraison à une œuvre de bienfaisance);

d) l'indication, le cas échéant, qu'il est possible de placer la marchandise en entrepôt douanier ou en zone franche, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement de base;

e) le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, ce délai ne pouvant excéder 2 mois à compter de la date de la notification de la décision au bénéficiaire;

f) l'indication que le remboursement ou la remise des droits ne sera effectivement octroyé qu'après que l'autorité d'exécution aura attesté auprès de l'autorité de décision que les formalités auxquelles est subordonné ce remboursement ou cette remise ont bien été accomplies;

g) l'indication des exigences auxquelles reste soumise la marchandise jusqu'à l'exécution de la décision;

h) une mention appelant l'attention du bénéficiaire sur le fait qu'il doit remettre l'original de la décision à l'autorité d'exécution de son choix, en même temps qu'il lui présente la marchandise.

Article 8

1. L'autorité d'exécution intervient pour s'assurer:

— le cas échéant, que les exigences visées à l'article 7 paragraphe 2 sous g) sont respectées,

— dans tous les cas, que la marchandise est effectivement affectée à l'utilisation ou à la destination prévue par la décision de remboursement ou de remise des droits.

2. Lorsque la possibilité de placer la marchandise en entrepôt douanier ou en zone franche est prévue dans la décision et que cette possibilité est utilisée par le bénéficiaire, les formalités nécessaires doivent être accomplies auprès de l'autorité d'exécution.

3. Lorsque l'affectation effective de la marchandise à l'utilisation ou à la destination prévue par la décision d'octroi du remboursement ou de la remise des droits ne peut être constatée que dans un État membre autre que celui dans lequel se trouve l'autorité d'exécution, la preuve en est fournie par la production de l'exemplaire de contrôle T n° 5 délivré et utilisé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire [1], et aux dispositions du présent article.

Dans cet exemplaire de contrôle T n° 5 la section «Mentions spéciales» doit être complétée comme suit:

a) la case n° 101 doit contenir la position ou la sous-position du tarif douanier commun afférente aux marchandises expédiées;

b) la case n° 103 doit contenir la quantité ou la masse nette en toutes lettres;

c) la case n° 104 doit être remplie soit en biffant la mention «autres» au deuxième tiret, soit en biffant la mention «sortie du territoire géographique de la Communauté» au premier tiret et en ajoutant au deuxième l'une des mentions suivantes:

— livraison gratuite à l'œuvre de bienfaisance suivante,

— destruction sous contrôle douanier,

— placement sous le régime douanier suivant ainsi que la mention «[règlement (CEE) n° 1574/80]»;

d) la case n° 106 doit être remplie en y indiquant la référence à la décision d'octroi du remboursement ou de la remise des droits.

4. Le bureau de douane compétent qui constate ou fait constater sous sa responsabilité que la marchandise a été effectivement affectée à l'utilisation ou à la destination prévue remplit la case «Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» en y ajoutant, soit la phrase «ont quitté le territoire géographique de la Communauté le» avec la date de l'exportation des marchandises, soit la phrase «ont reçu la destination indiquée au recto le» avec la date correspondante.

5. Lorsque l'autorité d'exécution s'est assurée que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, elle en donne attestation à l'autorité de décision.

Article 9

Lorsque l'autorité de décision a statué favorablement sur une demande de remboursement ou de remise des droits, elle ne procède effectivement à ce remboursement ou à cette remise que lorsqu'elle dispose de l'attestation visée à l'article 8 paragraphe 5.

Le non-respect du délai fixé dans la décision pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits entraîne la déchéance du droit au remboursement ou à la remise, sauf si le bénéficiaire de la décision apporte la preuve qu'il a été empêché de respecter ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

TITRE II

Dispositions relatives à l'assistance administrative entre les autorités compétentes des États membres

Article 10

Les dispositions du présent titre sont applicables lorsque la marchandise à laquelle se rapporte le montant des

[1] JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

droits dont le remboursement ou la remise est demandé se trouve dans un État membre autre que celui où ont été pris en compte lesdits droits.

CHAPITRE PREMIER

Remboursement ou remise de droits à l'importation

Article 11

La demande de remboursement ou de remise de droits à l'importation doit être déposée auprès du bureau de prise en compte de ces droits, ou d'un autre bureau désigné à cette fin par les autorités compétentes de l'État membre où se situe ce bureau de prise en compte, à charge pour ledit bureau de la transmettre immédiatement après son acceptation, le cas échéant dans les conditions visées à l'article 4 paragraphe 1, à l'autorité de décision s'il n'a pas été lui-même désigné comme tel.

Article 12

Dans les cas visés à l'article 6 premier alinéa, la demande faite par l'autorité de décision à l'autorité de contrôle est établie par écrit en double exemplaire sur un document du modèle figurant à l'annexe I. Doivent y être jointes sous forme d'originaux ou de copies, la demande de remboursement ou de remise ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'autorité de contrôle pour se procurer les renseignements ou effectuer les contrôles demandés.

Article 13

1. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de la réception de la demande, l'autorité de contrôle se procure les renseignements ou effectue les contrôles demandés par l'autorité de décision. Elle consigne les résultats de son intervention dans la partie réservée à cet effet sur l'original du document visé à l'article 12 et renvoie ce dernier à l'autorité de décision avec l'ensemble des pièces qui lui avaient été transmises.

2. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de se procurer les renseignements ou d'effectuer les contrôles demandés dans le délai de deux semaines visé au paragraphe 1, l'autorité de contrôle accuse réception dans ce délai de la demande qui lui a été adressée en renvoyant à l'autorité de décision la copie du document visé à l'article 12 après l'avoir annoté en conséquence.

Article 14

L'attestation visée à l'article 8 paragraphe 5 est fournie à l'autorité de décision par l'autorité d'exécution au moyen d'un document du modèle figurant à l'annexe II.

Article 15

Lorsque la destruction de la marchandise autorisée par l'autorité de décision conduit à l'obtention de débris et déchets passibles de droits à l'importation qui ne font pas l'objet d'une déclaration pour l'exportation hors de la Communauté ou pour le placement en entrepôt douanier ou en zone franche, l'autorité d'exécution s'assure de la perception de ces droits.

Toutefois, lorsque la destruction a été autorisée par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa ou de l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement de base, l'autorité d'exécution peut demander qu'une garantie soit fournie pour lesdits droits jusqu'à ce que l'autorité de décision ait statué définitivement sur la demande de remboursement ou de remise. La perception de ces droits ne sera effective que si l'autorité de décision statue favorablement sur la demande qui lui a été adressée.

CHAPITRE II

Remboursement ou remise des droits à l'exportation

Article 16

Les dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 s'appliquent *mutatis mutandis* en matière de remboursement ou de remise des droits à l'exportation.

TITRE III

Dispositions finales

Article 17

1. Lorsque le remboursement ou la remise des droits à l'importation est subordonnée à la condition que la marchandise soit réexportée hors de la Communauté ou placée en entrepôt douanier, en zone franche ou sous tout autre régime douanier que la libre pratique, cette marchandise est, pour l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, considérée comme ne répondant plus aux conditions de l'article 10 paragraphe 1 du traité dès l'instant où elle a fait l'objet des formalités douanières prévues.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables, *mutatis mutandis,* à l'égard des débris ou déchets passibles de droits à l'importation résultant de la destruction

d'une marchandise pour laquelle l'octroi du remboursement ou de la remise a été subordonnée à cette condition, dès l'instant où la destruction a été opérée.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE I

REMBOURSEMENT OU REMISE DES DROITS – DEMANDE DE CONTRÔLE

[Application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1574/80 de la Commission]

(Recto)

1. Désignation et adresse complète de l'autorité de décision:

2. Référence au dossier de l'autorité de décision:

3. Désignation et adresse complète de l'autorité de contrôle:

4. Nom et adresse complète de la personne auprès de laquelle les renseignements demandés peuvent être obtenus ou qui peut assister l'autorité de contrôle:

5. Indication précise du lieu où se trouve la marchandise (1):

6. Objet de la demande:

— Obtention des renseignements ci-après:

— Exécution des contrôles ci-après:

7. Lieu et date:

8. Signature et cachet officiel:

9. Liste des pièces jointes:

À remplir si nécessaire.

RÉPONSE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE (1)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (1)

(Verso)

— Renseignements obtenus

— Résultat des contrôles effectués

12. Lieu et date:	13. Signature et cachet officiel:

(1) Biffer la mention inutile.
L'accusé de réception n'est à remplir par l'autorité de contrôle que si cette dernière n'est pas en mesure de donner suite à la demande dans un délai de deux semaines à compter de la date de sa réception. Il est établi sur la copie du présent document.

ANNEXE II

ATTESTATION POUR L'OCTROI D'UN REMBOURSEMENT OU D'UNE REMISE DE DROITS

Application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1574/80 de la Commission

(Recto)

1. Désignation et adresse complète de l'autorité d'exécution:

2. Référence à la décision de remboursement ou de remise:

3. Nom et adresse complète du bénéficiaire de la décision:

4. Description détaillée des marchandises:

5. Quantité ou masse nette:

6. Il est certifié par la présente que, conformément à la décision visée dans la case n° 2, les marchandises désignées ci-dessus ont été, le (date)

☐ exportées hors de la Communauté

☐ placées en entrepôt douanier

☐ livrées gratuitement à l'œuvre de bienfaisance indiquée dans la décision

☐ détruites sous contrôle douanier

☐ placées en zone franche

☐ placées sous le régime douanier indiqué dans la décision

Référence au document douanier éventuel:

À cette date, les marchandises remplissaient les conditions requises pour l'octroi du remboursement ou de la remise (1).

Lieu:

Date:

Signature et cachet de l'autorité d'exécution

(1) Lorsque l'autorité d'exécution constate que les marchandises ne remplissent plus ces conditions, elle biffe cette mention et consigne au verso (partie «observations») les constatations qu'elle a effectuées.

OBSERVATIONS

(Verso)